

**STAGE CONSEIL D'ADMINISTRATION organisé par le SNES CÔTE-D'OR
MARDI 18 OCTOBRE 2022**

Quelles stratégies pour les représentant·es des personnels ?

Depuis quelques années, le fonctionnement des CA évolue et s'avère souvent problématique : soit à cause de ses nouvelles modalités réglementaires, soit à cause de l'attitude du chef d'établissement et/ou des membres de droit qui peuvent chercher à restreindre le rôle des personnels d'enseignement et d'éducation élus.

Or, le CA reste légalement la seule instance décisionnelle de l'établissement ; elle doit fonctionner démocratiquement et constitue un contrepoids qui peut être efficace face au pouvoir du Chef d'établissement. Encore faut-il bien en connaître l'organisation, le périmètre et les modalités d'intervention, les moyens de l'utiliser pour réellement défendre les intérêts des personnels et des élèves.

C'est pourquoi nous proposons aux élu·es, syndiqué·es ou non, un stage de formation consacré au fonctionnement du CA et aux stratégies à mettre en place pour siéger efficacement en pleine connaissance de leurs droits et de leurs missions.

La mise en commun de nos expériences et de nos questionnements permettra de mieux cerner les problèmes rencontrés, le rôle des élu·es, et leurs possibilités d'intervention.
Le SNES tiendra aussi à disposition des stagiaires des documents syndicaux actualisés.

PRÉSENTATION DE LA JOURNÉE :

Accueil : 9h

Début du stage : 9h30

Matin : 9h30-12h30

- rappel du fonctionnement légal (constitution des listes, rôle des instances, ...)
- problèmes de fonctionnement rencontrés et solutions

Après-midi : 14h-17h Les stratégies à mettre en place

- pour le budget et le compte financier
- pour la DHG et le TRMD
- pour le fonctionnement pédagogique
- autres...

Bulletin d'inscription au stage CA du Mardi 18 octobre 2022

Bulletin à renvoyer à la section départementale du SNES

Stage CA – 6 allée Cardinal de Givry – 21000 Dijon - Téléphone : 03 80 73 64 00

Ou par courriel à snés21@dijon.snes.edu

NOM:

PRENOM:

ADRESSE :

NUMERO DE TELEPHONE :

MEL :

DISCIPLINE :

Établissement d'exercice :

A déjà été élu(e) au CA : OUI - NON

Je participerai au stage CA **le 18 octobre 2022** (horaire : 9h00 à 17h00) **qui aura lieu à Dijon.**

Réponse indispensable au SNES 21 pour la réservation de la salle.

Je prendrai le repas de midi sur place : OUI - NON

NB. Les modalités pratiques d'organisation parviendront aux inscrit·es. Les adhérent·es du SNES seront défrayé·es selon le barème de la section départementale pour les frais de déplacement et de repas.

Attention ! Date limite de demande d'autorisation d'absence auprès du Chef d'établissement, un mois avant, soit le 18 septembre 2022.

Autorisation d'absence de droit, donc n'attendre aucune réponse de l'administration.

Nom
Prénom

Lieu, Le date

Grade et Fonction

Établissement

À Monsieur le Recteur

Sous couvert de M (1)

Conformément aux dispositions (2)

- de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires,
- de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents non titulaires de l'État du congé pour la formation syndicale

et du décret 84-474 du 15 juin 1984, définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du traitement, j'ai l'honneur de solliciter un congé le mardi 18 octobre 2022 pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera à DIJON. Il est organisé par la section départementale du SNES-FSU sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S. (Institut de Recherches Historiques sur le Syndicalisme dans les enseignements de Second degré - SNES), organisme agréé, figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale (arrêté du 29 décembre 1999 publié au J.O.R.F. du 6 janvier 2000).

A..... Le.....

Signature.

(1) Nom et qualité du chef d'établissement ; cette demande doit être transmise par la voie hiérarchique

(2) Indiquer les références du seul texte correspondant à votre situation (titulaire loi 84-16 ; non titulaire loi 82-997)